

DECISION DCC 14-013

DU 16 JANVIER 2014

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 12 septembre 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1862/141/REC, par laquelle Monsieur Candide AGBOGBE demande à la Cour « de déclarer contraire à la Constitution...le comportement de Monsieur Alain BAMENOU, Commissaire de Police et Commandant de la Brigade Anti- Criminalité Cotonou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « le lundi 09 septembre 2013, j'étais sur un chantier de construction dans la zone de l'Hôtel PLM Alédjo en face de la base de la Brigade Anti-Criminalité (BAC) de Cotonou (Zone PLM).

Arrivé sur le chantier aux environs de 14 heures, le gardien m'informa que ce matin le Commandant de la Brigade

Anti-Criminalité est passé ... avec un huissier de justice pour interrompre les travaux de construction en cours.

Ne voulant pas m'impliquer dans une affaire qui ne me concerne pas puisque je ne suis pas le propriétaire de l'immeuble, je me suis porté sous l'arbre qui était devant l'immeuble. Les autres ouvriers étant dans l'immeuble en construction.

C'est sous l'arbre et aux environs de 16 heures devant le chantier que subitement je vis le commandant à mes côtés sans la présence cette fois-ci d'un huissier de justice qui sans rien me demander, sans aucune forme de procédure, se mit à m'asséner des gifles et à me porter des coups sur le corps.... le Commandant Alain BAMENOU m'interpella sur ma présence devant l'immeuble. Sans aucune résistance de ma part, il me plaça ensuite les menottes et donna l'ordre à ses agents qui me jetèrent dans leur pick-up pour me conduire à leur base.

Pendant que lui-même m'infligeait ce traitement inhumain et dégradant ... ces agents qui l'accompagnaient ayant trouvé le portail fermé au moment de leur arrivée n'ont rien trouvé d'autre que de lancer quatre grenades lacrymogènes...dans le bâtiment en construction puis, ont escaladé le mur pour s'introduire dans les locaux. Ils ont procédé à l'arrestation de onze autres manœuvres présents sur les lieux. Les motos, les paquets de ciment en cours de déchargement et autres véhicules trouvés sur les lieux ont tous été raflés pour leur base située juste en face du chantier. » ;

Considérant qu'il affirme : « Menottés et jetés dans la voiture de la BAC, nous avons été conduits à leur base. Les menottes ont été maintenues plus de deux heures ... dans l'enceinte de la Brigade. Monsieur BAMENOU a ordonné aux agents de nous fesser. N'eut été l'intervention de certaines personnes appelées par certains voisins du quartier, il allait poursuivre cette humiliation et ce traitement qu'il nous a injustement infligé. Nous sommes restés maintenus dans les locaux jusqu'aux environs de 19 heures où sur insistance du représentant du propriétaire, nous avons été libérés.

N'étant impliqué dans aucune procédure, le Commandant Alain BAMENOU m'a injustement battu, menotté et trainé comme un voleur, un brigand. Mon portable a été brisé dans cette intervention. A ce jour, je continue de traîner des douleurs aux épaules et je suis sous antalgique et sous anti-inflammatoire. Mon seul tort ce jour-là était de me retrouver devant le bâtiment en construction.

Cette intervention qui sort de tout entendement a été menée par le Commandant Alain BAMENOU de la BAC et ses agents sans la présence de l'huissier et en violation de toutes les règles en la matière... Face à toutes les charges financières qu'entraîne cette intervention du Commandant Alain BAMENOU, je voudrais demander à la Cour de juger que ce traitement inhumain et dégradant dont j'ai été victime ouvre droit à réparation. » ; qu'il conclut : « C'est pour cette raison que je demande à la Cour de condamner au principal Monsieur Alain BAMENOU, Commissaire de Police et Commandant de la Brigade Anti-Criminalité Cotonou pour violation des articles 18 alinéa 1^{er} de la Constitution du 11 décembre 1990 et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples.

Au subsidiaire, je voudrais qu'il soit condamné pour violation de l'article 35 de la Constitution...» ;

Considérant que le requérant a joint à sa requête un certificat médical et six planches photographiques prises sur les lieux de son arrestation ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, Monsieur Alain BAMENOU, Commissaire de Police de 1^{ère} Classe, Commandant de la BAC Cotonou écrit, :«...Le lundi 09 septembre 2013, le Cabinet de Madame Hortense BANKOLE de SOUZA, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance de Cotonou et de la Cour d'Appel, demeurant et domicilié à Cotonou, au carré n° 588, 31 Boulevard Saint Michel... a

requis l'appui de la Brigade Anti-Criminalité de Cotonou pour faire exécuter l'ordonnance de la 2^{ème} Chambre Référé Civil, prononcée le 09 octobre 2012 dans l'affaire Ernest COUAO-ZOTTI Marie-DUMAS KISSO contre Roland RIBOUX-KARAM Claude dont l'objet est le suivant : " Cessation de travaux et expulsion".

Arrivé dans nos locaux aux environs de 09 heures, avec " l'itérative signification de décision avec commandement d'avoir à cesser les travaux ", ordonné par l'huissier et après en avoir informé le Directeur Central de la Police Judiciaire Adjoint, deux (02) agents et moi-même l'ont accompagné sur le chantier en cause aux fins de lire la décision et demander aux ouvriers travaillant sur le site de cesser les travaux. Les ouvriers l'ont compris et ont rangé devant nous leurs outils de travail, et sont partis.

Plus tard, vers 15 heures, un Monsieur du nom de Prince AGBODJAN, Conseil de Monsieur RIBOUX, accompagné d'une dame répondant au nom de Vivian LI de nationalité chinoise, Directrice Générale de la Galerie Noble ... sont revenus sur le chantier avec une horde d'ouvriers y compris le requérant Candide AGBOGBE, chef du chantier, en vue de les galvaniser à reprendre le travail. » ;

Considérant qu'il ajoute : « ... la situation géographique du chantier nous permettait de tout voir sans même nous déplacer, car c'est une voie de 20 mètres qui sépare le chantier litigieux de la base de la Brigade Anti-Criminalité Cotonou.

Après avoir constaté le trouble à l'ordre public qui est d'ailleurs manifeste, le Directeur Central de la Police Judiciaire Adjoint nous a instruit de nous référer au Procureur de la République aux fins.

Nous nous transportons vers le Procureur de la République après l'avoir joint téléphoniquement, qui a demandé à voir l'ordonnance ci-dessus citée. A la suite de la lecture de l'ordonnance, il nous confirme le trouble flagrant à l'ordre public et nous enjoint de faire respecter la loi.

De retour du Parquet, aux environs de 16 h 30 mn et après en avoir avisé le Cabinet Hortense BANKOLE, une équipe de la Brigade Anti-Criminalité conduite par moi-même, a procédé aux sommations requises en la matière, et vu la résistance prononcée des ouvriers, a pu rétablir l'ordre.

Cette opération nous a conduit à interpellé treize (13) personnes ... travaillant sur le chantier. Elles étaient en train d'être fichées par le poste de Police aux fins de leur mise à disposition d'un Commissariat pour obstruction à l'exécution d'une décision de justice, quand, aux environs de 18 heures dans la même soirée, Monsieur Prince AGBODJAN et Madame Vivian LI représentant Monsieur RIBOUX sont venus nous supplier à notre bureau...

Avec la pluie des coups de fil et interventions tous azimuts, tout en gardant les fiches de mise à disposition, ces treize ouvriers, qui n'ont à aucun moment été menottés, torturés ni même enfermés dans un local de sûreté, ont quitté notre base tous joyeux. Je me rappelle le sourire et l'accolade fraternels de Candide AGBOGBE à 18 h 30 mn précises.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des articles 18 alinéa 1^{er} de la Constitution et 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.* ».

« *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Candide AGBOGBE a été arrêté et gardé à vue dans les locaux de la Brigade Anti-Criminalité de Cotonou dans la journée du lundi 09 septembre 2013 dans le cadre d'une procédure judiciaire ; que

par conséquent, cette arrestation et cette garde à vue ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution ;

Considérant que s'agissant des traitements inhumains et dégradants allégués, les énonciations du certificat médical en date du 10 septembre 2013 délivré par l'Hôpital BETHESDA au requérant ne permettent pas d'établir la matérialité desdits traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution précité ; que, dès lors, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution de ce chef ;

DE C I D E :

Article 1^{er}.- L'arrestation et la garde à vue de Monsieur Candide AGBOGBE dans les locaux de la Brigade Anti-Criminalité de Cotonou ne sont ni arbitraires ni abusives et ne constituent pas une violation de la Constitution.

Article 2.- Il n'y a pas traitements inhumains et dégradants.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Candide AGBOGBE, au Commandant de la Brigade Anti-Criminalité de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize janvier deux mille quatorze

| | | | |
|-----------|--------------|--------------|----------------|
| Messieurs | Théodore | HOLO | Président |
| | Zimé Yérima | KORA-YAROU | Vice-Président |
| | Simplice C. | DATO | Membre |
| | Bernard D. | DEGBOE | Membre |
| Madame | Marcelline-C | GBEHA AFOUDA | Membre |
| Monsieur | Akibou | IBRAHIM G. | Membre |
| Madame | Lamatou | NASSIROU | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-